



RÈGLEMENT DE LA BOURSE
CONNEXION FRANCE 2024

PRÉAMBULE

L'ADAGP, société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques, située au 11, rue Duguay-Trouin dans le 6^e arrondissement à Paris, a pour mission de percevoir et de répartir les droits des artistes, de les protéger contre les utilisations illicites et d'œuvrer pour l'amélioration du droit d'auteur en France, en Europe et dans le monde.

Dans le cadre de son Action culturelle, l'ADAGP agit pour la promotion des auteurs dans les arts visuels. Elle s'est engagée depuis quelques années dans des actions qui visent à améliorer la visibilité des artistes de la scène française à l'étranger.

De leur côté, les lieux de diffusion français souhaitent développer la reprise à l'étranger de leurs expositions afin d'assurer un meilleur rayonnement de leurs actions et des artistes. Ces opérations sont complexes à monter (coût des assurances, prêt des œuvres, transport) et nécessitent un investissement important.

Afin de contribuer à un meilleur rayonnement international des artistes de la scène française et de soutenir les lieux de diffusion, l'ADAGP a développé la bourse Connexion France.

ARTICLE 1 - MODALITÉS DE PARTICIPATION

1.1 Les critères d'éligibilité

- Concernant les lieux de diffusion

Des lieux de diffusion publics ou privés, à but non lucratif (avec un espace de diffusion pérenne tels qu'un musée, un centre d'art, un Frac, un artist-run space, etc. - dans le cas des festivals sans lieu pérenne, une existence de 5 ans minimum est demandée) établis en France qui organisent une exposition d'artistes de la scène française en coproduction ou devant être reprise dans un ou plusieurs lieu(x) de diffusion étranger(s) à but non lucratif.

Le lieu candidat ne peut pas déposer un dossier de candidature pour plusieurs projets sur une même année.

Ne sont pas recevables :

Les demandes émanant d'un lieu de diffusion français qui n'est pas en règle avec l'ADAGP au regard des droits d'auteur.

- Concernant les expositions

Cette bourse est accordée pour permettre de réaliser des expositions monographiques ou collectives d'artistes de la scène française (travaillant ou résidant en France depuis au moins 5 ans, ou de nationalité française vivant à

l'étranger) dans toutes les disciplines des arts visuels (architecture, BD, création numérique, design, illustration, manga, peinture, photographie, sculpture, street art, art vidéo, etc.). Ces artistes peuvent être vivants ou décédés. Aucun critère d'adhésion à l'ADAGP n'est requis pour les artistes exposés.

S'il s'agit d'une exposition collective, plus de la moitié des artistes présentés doivent être de la scène française.

1.2 Le dossier de candidature

Les candidatures se font uniquement sur l'espace de candidature en ligne [via ce lien](#), accessible sur le site de l'ADAGP.

Le dossier de candidature comprend les éléments suivants :

Un formulaire d'informations générales à compléter en ligne avec les éléments :

- À propos de la structure française ;
- À propos du ou des lieu(x) de diffusion étranger(s) ;
- À propos de l'exposition ;

Les éléments administratifs :

- Une présentation de la structure française porteuse du projet : statut, programmation et objectifs artistiques (1 page maximum) ;
- Une présentation du ou des lieu(x) de diffusion étranger(s) : statut, programmation artistique et impact au niveau international (1 page maximum par lieu). Une revue de presse complémentaire peut être annexée au dossier ;
- Une lettre d'engagement du ou des lieu(x) de diffusion étranger(s) associé(s) pour l'accueil de l'exposition (1 page maximum par lieu) ;

Les éléments artistiques :

- Une présentation du projet d'exposition : les dates de l'événement, la liste des artistes, le ou les lieu(x) de diffusion étranger(s) associé(s) au moment du dépôt de la demande, le nombre estimé d'œuvres exposées, la réalisation d'un catalogue, préciser si l'exposition à l'étranger est une reprise d'une exposition en France et le cas échéant, détailler les évolutions principales apportées au projet entre ses différentes occurrences, etc. (2 pages maximum) ;
- Une biographie de chaque artiste accompagnée d'un lien vers le site de chaque artiste ou d'un portfolio de 10 œuvres (10 pages maximum) ;
- Une note d'intention du commissaire d'exposition incluant ses intentions curatoriales (1 page maximum) ;
- Une biographie du commissaire d'exposition incluant sa formation, ses recherches et ses réalisations (1 page maximum) ;

Les éléments techniques :

- Un budget prévisionnel détaillé équilibré indiquant les dépenses propres à l'opération (avec les postes de réalisation de l'exposition, la rémunération de chaque artiste, les droits d'auteur, la diffusion, etc.) et le plan de financement (avec les apports financiers chiffrés, aides, subventions ou partenariats, le cas échéant, indiquer si les montants sont acquis ou en cours d'acquisition) ;
- Un calendrier prévisionnel de la conception, de la réalisation et de la diffusion de l'exposition (1 page maximum).

Les éléments mentionnés ci-dessus devront impérativement être transmis au format PDF. Il est également requis de s'assurer que le poids électronique de chaque pièce du dossier ne dépasse pas les 50 Mo.

Toute participation effectuée avec des informations ou coordonnées incomplètes, erronées ou contrefaites ou réalisées en violation du présent Règlement sera considérée comme nulle et rejetée, sans que la responsabilité de l'ADAGP ne puisse être engagée.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA BOURSE

Chaque lauréat recevra un montant de 15 000 euros. Deux lauréats bénéficieront de cette bourse en 2024.

ARTICLE 3 – DÉROULEMENT

3.1 Participation à cette bourse

Les candidatures sont à déposer gratuitement en ligne sur <https://candidatures.adagp.fr> conformément aux dates et délais indiqués dans l'appel à candidature et sur le site de l'ADAGP. L'appel à candidature et le présent Règlement précisent la composition du dossier de candidature et les pièces demandées. À l'issue de cette inscription, un accusé de réception sera adressé aux candidats. L'ADAGP se réserve expressément le droit de ne pas donner suite aux dossiers qui ne respecteraient pas le présent Règlement et les préconisations de l'appel à candidature, ou ne comporteraient pas les informations et pièces sollicitées dans ce cadre.

3.2 Instruction des demandes

Les demandes sont instruites par le Pôle Action culturelle de l'ADAGP qui vérifiera la complétude du dossier.

3.3 Sélection

Les bénéficiaires seront désignées par un jury composé de 3 membres :

- Un artiste ;
- Un journaliste ou critique d'art ;
- Un représentant de l'Institut Français.

Ce jury est renouvelé tous les deux ans. Il n'y a pas de président du jury.

En cas de conflit d'intérêt directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, d'un des membres du jury à l'égard d'une des demandes, ce membre doit en informer le jury et il ne prendra pas part aux délibérations ni à la décision.

Chaque membre du jury est astreint à une obligation de confidentialité sur les informations dont il a connaissance dans le cadre de cette bourse. La confidentialité porte notamment sur les informations contenues dans les dossiers de candidature, les débats et délibérations, les budgets des projets, etc.

Le jury se réunira en milieu d'année 2024.

Les dossiers reçus hors délais ne seront pas examinés (voir les dates dans l'appel à candidature).

Le jury est souverain dans ses décisions, rendues à la majorité à l'issue des délibérations.

Les décisions seront communiquées par mail dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la délibération. Elles sont sans appel et non motivées.

3.4 Critères d'évaluation

Le jury attachera une importance particulière aux critères suivants :

- La qualité et les objectifs artistiques de l'exposition (œuvres, commissariat, etc.) ;
- La cohérence et pertinence du projet en termes de rayonnement à l'international de la scène française : cohérence du budget et du projet, l'impact de la bourse sur la faisabilité du projet ;
- La rémunération des auteurs, notamment en droit d'auteur.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA BOURSE

Une convention sera signée entre le lieu de diffusion et l'ADAGP. Elle précisera les modalités du versement de la bourse et les engagements contractuels du bénéficiaire.

Le versement de la bourse s'effectuera en deux fois de la manière suivante :

- 50 % (soit 7 500 euros) à la signature de la convention du bénéficiaire de la bourse avec l'ADAGP ;
- 50 % (soit 7 500 euros) à l'ouverture de l'exposition à l'étranger.

Les délais de réalisation de l'exposition sont de 24 mois à compter de la signature de la convention.

À défaut, le second versement de la bourse ne sera pas effectué et le remboursement du premier versement de la bourse sera exigé.

Ces délais peuvent être à titre exceptionnel, sur demande motivée, être prolongés.

Le lieu de diffusion enverra un bilan comprenant des éléments artistiques, administratifs et financiers de l'exposition dans les 3 mois à l'issue de la dernière exposition.

La mention « avec le soutien de l'ADAGP », le logo de l'ADAGP, de la Copie Privée et les copyrights des artistes devront figurer dans le catalogue d'exposition et sur tous les supports de communication liés aux expositions.

Les bénéficiaires s'engagent à informer régulièrement le pôle « Action culturelle » de l'ADAGP de l'état d'avancement de l'exposition.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Les bénéficiaires autorisent l'ADAGP à utiliser leur nom, les informations et quelques visuels concernant leur programmation artistique, sur tout document et support publiés par l'ADAGP dans le cadre de son Action culturelle en vue de faire la promotion de cette bourse et des expositions. L'ADAGP fait son affaire des autorisations concernant la diffusion des œuvres, étant précisé que les artistes seront rémunérés selon les tarifs de l'ADAGP.

Les bénéficiaires seront annoncés sur le site de l'ADAGP, sur tous les supports de communication de l'ADAGP, ainsi que sur les réseaux sociaux.

L'ADAGP informe que le nom des bénéficiaires et les montants reçus seront publiés sur une base de données électronique unique, recensant les actions culturelles financées par les organismes de gestion collective (Article L326-2 du Code de la Propriété Intellectuelle).

Les informations demandées dans le cadre de ce dispositif sont régies par la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004. Le droit d'accès, de suppression et de rectification peut être exercé par le candidat auprès de l'ADAGP, 11, rue Duguay-Trouin 75006 Paris – tél. 33 (0)1 43 59 09 79 – courriel : cil@adagp.fr.

Toute réclamation relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par l'ADAGP peut être adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 6 - MODIFICATION, REPORT OU ANNULATION

L'ADAGP se réserve le droit, si les circonstances l'imposent, de modifier, de reporter ou d'annuler la bourse Connexion France. Sa responsabilité ne saurait être engagée du fait de ces modifications.

ARTICLE 7 - RÈGLEMENT

Le fait de participer à la bourse Connexion France de l'ADAGP implique l'acceptation pure et simple du présent Règlement dans son intégralité y compris, au fur et à mesure de leur intervention, ses avenants éventuels et ses additifs.

Le présent Règlement est consultable sur l'Espace de candidature en ligne de l'ADAGP : <https://candidatures.adagp.fr>

ARTICLE 8 – LITIGES

Tout litige relatif à cette bourse et à son fonctionnement sera soumis à l'arbitrage de la Directrice Générale de l'ADAGP, Marie-Anne FERRY-FALL.

Le Règlement est soumis au droit français.

Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser à : bourseconnexion@adagp.fr ou consulter le site : www.adagp.fr